

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE2^e séance du Vendredi 4 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 578).
2. — Dépôt de rapports (p. 578).
3. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 578).
 - Art. 1^{er} (réservé):
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Courrière, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pierre Boudet, Lilaise, Jacques Debû-Bridel. Amendement de M. Courrière. — Adoption.
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Clavier, Primet. Scrutin public nécessitant un pointage sur l'article modifié.
Art. 24 bis A (réservé):
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 ter (réservé):
Amendement de M. Rivièrez. — MM. Rivièrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 quater A (réservé): retrait.
Art. 24 quinquies:
Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 sexies: adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Transmission de projets de loi (p. 586).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 586).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 586).
7. — Dessaisissement d'une commission (p. 586).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 586).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n^{os} 37 et 61, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Maupoil un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n^{os} 546, 678, 697, année 1954 et 36, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant application à l'Algérie de la loi n^o 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n^{os} 49-538 du 20 avril 1949 et n^o 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n^o 15, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 100 et distribué.

— 3 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n^{os} 37, 61, 84 et 96, année 1955).

Nous allons examiner les articles qui avaient été réservés au cours de la séance d'hier.

La commission des finances propose, pour l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1^{er}. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« II. — Le découvert du compte « Substances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1955.

« III. — L'article 11 du décret n^o 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés. »

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n^o 52-1402 du 30 décembre 1952, le crédit de dépenses de 1.100 millions ouvert au compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré, en 1955, à concurrence de:

900 millions, à la poursuite des opérations concernant les appareils SO-30 et SE-2010;

200 millions, à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils *Bréguet Deux-Ponts*.

« V. — Une commission d'experts, nommée par le Gouvernement, examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, pour les appareils SE-2010 Armagnac et pour les appareils *Bréguet Deux-Ponts*.

« Son rapport, dont les conclusions seront publiées au *Journal officiel*, devra être déposé avant le 1^{er} juin 1955.

« Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité.

« Si le rapport fait apparaître des différences dans les prix pratiqués, pour des matériels comparables, le Gouvernement devra promouvoir toutes dispositions utiles pour faire disparaître ces différences. »

L'état A est donc ainsi modifié dans sa dixième ligne et dans ses totaux :

ETAT A

Comptes de commerce..

MINISTERES GESTIONNAIRES	DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses.	PREVISIONS de recettes.	DECOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
.....
Défense nationale (air).....	Fabrications de certains matériels aéronautiques.....	4.100.000.000	4.200.000.000	22.200.000.000
.....
	Totaux.....	170.909.999.000	157.130.000.000	

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pour examiner les deux articles qui lui ont été renvoyés par le Conseil. L'article 1^{er} l'a été, à la demande de M. le ministre des finances, en vue du rétablissement d'un crédit de 1.100 millions qui avait été supprimé sur le compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques ».

A cette occasion la commission a été chargée également d'examiner un amendement présenté par notre collègue, M. Litaize, visant à l'attribution à la Société des appareils Bréguet de facilités de trésorerie — pour ne pas employer le mot « avances », car il s'agit de comptes de commerce — destinées à permettre la poursuite de ses opérations de fabrication, à concurrence de 200 millions de francs.

Il s'agissait donc, pour votre commission des finances, de se prononcer à la fois sur la proposition de M. le ministre des finances, pour le rétablissement du crédit, et sur l'amendement de M. Litaize, tendant à réserver, sur les 1.100 millions destinés aux fabrications de divers matériels aéronautiques, une somme de 200 millions pour la Société Bréguet.

La commission des finances, en conclusion de son examen, a déferé à la demande de M. le ministre et a rétabli le crédit de 1.100 millions, mais elle l'a rétabli à condition que, sur ce crédit, 200 millions soient affectés à la Société des appareils Bréguet. Elle a, de ce fait, donné son adhésion à la première partie de l'amendement de M. Litaize.

En ce qui concerne la seconde partie de cet amendement, la commission a estimé utile d'en modifier la rédaction pour qu'on ne puisse pas opposer au Conseil de la République l'application de l'article 47. Elle a ainsi abouti à une rédaction qui porte le numéro V dans la liste des paragraphes successifs de l'article 1^{er}, dont le texte nouveau vient de vous être distribué.

La commission vous demande donc d'adopter dans sa rédaction nouvelle l'article 1^{er} tel qu'il a été modifié. Elle vous demande, par voie de conséquence, de rectifier dans l'état A, à concurrence d'un crédit supplémentaire de 1.100 millions de francs, le total qui avait été initialement prévu dans le premier rapport de la commission des finances.

M. le président. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur général, M. le ministre des finances avait demandé un nouvel examen de l'état A. La commission des finances a accédé au désir de M. le ministre et rétabli le crédit de 1.100 millions se rapportant aux fabrications de certains matériels aéronautiques.

M. Courrière. Je demande la parole..

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, la commission des finances a longuement débattu de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}. Si je prends la parole en ce moment, c'est parce que j'ai l'intention de déposer un amendement tendant à ajouter un alinéa nouveau à la fin de l'article.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en fait, de reporter dans le texte que nous allons voter un crédit de 1.100 millions, qui avait été supprimé par votre commission des finances. La commission, après une étude plus approfondie de la question, a estimé que le crédit devait être rétabli. Mais, alors que ce crédit, au départ, et à l'initiative du Gouvernement, était destiné à deux sociétés nationalisées de constructions aéronautiques, celles du Sud-Est et du Sud-Ouest, désormais, par la ventilation qui est faite, une somme de 900 millions seulement va être affectée à ces deux affaires nationalisées, une somme de 200 millions, considérée comme un prêt de trésorerie, devant aller à l'affaire Bréguet, actuellement en difficulté.

Nous connaissons les difficultés particulières que traverse actuellement l'affaire Bréguet et nous sommes soucieux, les uns et les autres, de ne pas voir fermer une entreprise dans laquelle travaillent quelque trois mille ouvriers. Sur le plan social, il s'agirait là, en effet, d'une véritable catastrophe pour la région intéressée.

Mais nous ne voudrions pas non plus que cette somme de 200 millions soit donnée dans des conditions telles que le Parlement pourrait se voir reprocher plus tard d'avoir fait à une société en difficulté un tel cadeau sans avoir pris toutes les précautions indispensables.

En effet, l'Assemblée nationale est actuellement saisie du budget des charges communes et dans ce budget figure, de la part de l'Etat, la remise d'une dette de 1.700 millions à la même société Bréguet. Le passif de cette société, je ne veux pas le connaître, et d'ailleurs je ne peux pas le connaître, mais il dépasse actuellement deux milliards. Il me paraît difficile d'accorder à l'heure actuelle 200 millions de trésorerie à une affaire qui est en difficulté, ainsi que les chiffres que je viens d'indiquer le montrent, sans savoir si la remise de dette de 1.700 millions prévue dans le texte dont je viens de parler sera faite à la société. Car, dans la mesure où cette remise de dette de 1.700 millions ne serait pas faite, je ne pense pas que le crédit de 200 millions que l'on nous demande à l'heure actuelle pourrait sauver cette société.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait nécessaire d'ajouter, à la suite du texte que l'on nous propose, un alinéa qui indiquerait que la somme de 200 millions ne sera versée que sur une décision du ministre des finances, prise après avis des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Cela nous donnerait un répit de quelques jours. Entre temps le texte en suspens devant l'Assemblée nationale serait voté ; alors les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pourraient décider s'il y a lieu de donner ces 200 millions ou de ne pas les donner.

Je le répète, il s'agit de sauvegarder les deniers de l'Etat en même temps que d'essayer de sauver une société en difficulté et de conserver leur travail à des ouvriers qui risquent de le perdre. C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement que je fais parvenir à la présidence.

M. le président. Je rappelle que le Conseil a adopté hier les paragraphes I, II et III de l'article 1^{er}.

Par amendement (n° 28), M. Courrière propose de compléter le paragraphe IV de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La somme de 200 millions ne sera versée à la société bénéficiaire que sur décision du ministre des finances prise après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Elle restera bloquée jusqu'à cette décision. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je voudrais d'abord me référer aux déclarations qui ont été faites hier par M. le ministre des finances qui vous demande de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir se trouver aujourd'hui parmi vous, retenu qu'il est devant l'Assemblée nationale par la discussion du budget des charges communes.

Je tiens à signaler au Conseil de la République que, précisément, dans le budget des charges communes, le Gouvernement avait prévu une remise de dette de 1.700 millions au profit de

La société Bréguet, que la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'accepter l'article du budget des charges communes faisant à cette société une telle remise de dette, et qu'en même temps la commission des finances a prévu la constitution d'une sous-commission chargée d'examiner l'affaire.

Je me demande vraiment si, étant donné cet état de la procédure, il appartient au Conseil de la République, statuant sur les comptes spéciaux du Trésor, de préjuger en quelque sorte cette question qui est soumise en première lecture à l'Assemblée nationale et sur laquelle elle est en train de délibérer au moment même où la discussion des comptes spéciaux du Trésor est évoquée devant notre Assemblée.

Telle est la situation devant laquelle le Gouvernement se trouve. Je ne dis pas qu'un problème n'est pas posé à l'occasion de l'usine Bréguet; c'est si vrai que le Gouvernement propose cette remise de dette de 1.700 millions à la suite, d'ailleurs, des conclusions de M. le conseiller d'Etat Deschamps, qui a été chargé de faire un rapport complet sur la société Bréguet et la fabrication des *Bréguet Deux-Ponts*. Si le Conseil de la République tenait essentiellement à voter le texte qui est présenté par sa commission des finances, le Gouvernement lui demanderait alors de vouloir bien adopter l'amendement présenté par M. Courrière et qui permet d'attendre les quelques jours qui seront nécessaires pour savoir exactement comment une solution définitive sera trouvée.

Je me permets donc d'insister quelque peu auprès de vous. Je ne veux pas nier l'intérêt de la question; je ne veux pas discuter un seul instant la pertinence de l'amendement déposé par M. Litaise ni les conclusions de la commission des finances.

Est-il cependant de bonne procédure constitutionnelle...

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ... d'aborder ce problème en première lecture au Conseil de la République à propos des comptes spéciaux du Trésor alors que, je le répète et m'en excuse auprès du Conseil de la République, le même jour et à la même heure, devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du budget des charges communes, le problème est évoqué?

Je me permets d'attirer instamment votre attention sur cette question. Il n'est pas concevable que l'avance de 200 millions envisagée, même si elle devait être bloquée selon la proposition de M. Courrière, puisse être faite avant que le budget des charges communes ne soit lui-même voté. Je vous signale cette difficulté. Un point de friction entre les deux Assemblées pourrait en résulter, ce qui, à mon sens, ne devrait pas intervenir à l'occasion de ce débat.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je tiens à rappeler, d'abord, en ce qui concerne l'amendement lui-même, que la commission des finances vient de rétablir un crédit de 1.100 millions qu'elle avait précédemment supprimé et qui était, à l'origine, destiné à payer les matériels aéronautiques fabriqués ou en cours de fabrication. La destination de ces matériels était bien précise.

D'après la nouvelle rédaction qui vous est soumise, le crédit de 1.100 millions destiné aux deux sociétés de constructions aéronautiques du Sud-Est et du Sud-Ouest est ramené à 900 millions, 200 millions étant affectés à un prêt accordé à la société Bréguet.

Je signale simplement que les 200 millions que nous retenons aujourd'hui sur ce crédit de 1.100 millions devront, l'année prochaine, être affectés à nouveau à des paiements que nous n'aurons pas effectués et dont nous n'aurons pas voté les crédits cette année. Dans la limite du budget actuel, je considère que le Gouvernement ne peut pas nous opposer l'article 1^{er} de la loi de finances, mais je souligne que, l'année prochaine, il faudra bien retrouver les 200 millions distraits par l'amendement Litaise.

Sur le fond du problème, M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'expliquer que dans le projet de budget des charges communes 1.700 millions de crédits étaient destinés à apurer dans une certaine mesure les comptes de la société Bréguet.

On trouvera peut-être étonnant que l'on puisse sur le budget de l'Etat faire un cadeau de 1.700 millions à une société privée. Je n'examine pas le fond du problème, mais je dis que, tant que le budget des charges communes n'aura pas été voté, il me paraît dangereux de voter une avance de 200 millions à la société Bréguet.

Pourquoi? Parce que si le crédit de 1.700 millions prévu dans le budget des charges communes est finalement voté par le Parlement, la société Bréguet pourra, à ce moment-là, valablement utiliser les 200 millions de prêt qui lui seraient consentis. Mais si, par hasard, ce crédit de 1.700 millions destiné à renflouer la société n'était pas accepté par le Parlement, ne croyez-vous pas qu'étant donné la situation financière de la société cette avance de 200 millions qu'on nous propose aujourd'hui serait singulièrement compromise? Bien sûr, on peut invoquer qu'il y aura le privilège du Trésor, mais sans connaître à fond

le bilan de la société, je crois que l'on peut, sans trop s'avancer, prétendre qu'il existe déjà un certain nombre de privilèges, au profit de la sécurité sociale ou du Trésor, qui couvrent très largement les 200 millions qu'on nous demande aujourd'hui d'accorder.

Sur le fond donc, je fais personnellement toute réserve, comme en commission; la sagesse voudrait que nous ne nous prononcions sur ce point qu'à la condition d'accepter l'amendement présenté par notre collègue M. Courrière, qui éloque provisoirement ce crédit de 200 millions. Nous, législateurs, qui avons la garde des deniers publics, de l'argent des contribuables, nous savons que ces 200 millions risquent de ne pas régler le problème de l'équilibre financier de la société Bréguet et qu'en tout cas ils ne représentent même pas le ballon d'oxygène permettant à une société qui occupe 3.000 ouvriers de redresser, en quelques jours, une situation difficile, car 200 millions ne couvriront les frais de la société que pendant quelques jours, quelques semaines au plus.

Il est dangereux de voter ce crédit sans prendre les précautions nécessaires, à savoir une enquête approfondie sur la question pour être sûr que ce ballon d'oxygène sera suffisant. Il convient aussi que nous sachions si nous ne risquons pas de jeter dans la nature 200 millions, qui ne régleraient pas du tout le problème Bréguet.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. J'éprouve quelque gêne à défendre un amendement qui n'a plus rien de commun avec celui que j'avais initialement déposé. Il faut croire, en effet, qu'il était bien mauvais puisque les experts qui se sont penchés sur lui lui ont fait subir une telle transformation que je n'en reconnais plus l'esprit. Il a donné lieu à tellement de critiques — dont certaines sont fondées, je crois — qu'en l'état où il était réduit, j'étais presque tenté de le retirer après les observations que je viens d'entendre.

Si l'on adopte l'amendement de mon excellent collègue, M. Courrière, je crains fort que notre intervention ne se produise qu'après la mort du patient et, comme je crois qu'il est plus facile de prolonger la vie d'un malade que de le ranimer, si les 200 millions n'arrivent qu'après les résultats d'une commission d'enquête qui n'est pas encore désignée, dont la nomination et les travaux seront certainement longs, la société Bréguet aura déposé son bilan entre temps.

N'ayant aucun intérêt personnel, ni matériel, ni moral, au fonctionnement de la société Bréguet, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République, dans sa sagesse, se prononce dans un sens ou dans l'autre. Je tiens tout de même à dire que si mon amendement avait peut-être des défauts dans la forme, il n'était pas mauvais dans son esprit, car il tendait à venir en aide à une société privée qui a rendu autrefois à la France de très grands services; le nom de Louis Bréguet n'est pas prêt d'être oublié par tous ceux qui se sont quelque peu intéressés à l'aviation.

Il avait aussi pour but, dans l'état actuel de mes connaissances, de pallier les effets d'un traitement peut-être trop différentiel infligé à la société Bréguet dans les marchés de l'Etat qui, vous le savez tous, mes chers collègues, est l'unique acheteur d'avions en France. Si l'on remonte à la date de la commande ou de la mise en chantier des *Armagnac* et des *Bréguet-Deux-Ponts*, on s'aperçoit que les traitements offerts à ces deux sociétés, l'une privée et l'autre nationalisée, ont été très différents.

Je crois qu'hier on ne m'a pas bien écouté lorsque j'ai présenté l'exposé des motifs de mon amendement. Je m'étais excusé parce que cet exposé des motifs était assez long. C'est pourquoi il a peut-être passé inaperçu. Quand on parle trop, on n'est plus écouté! J'avais essayé, d'après des renseignements d'ailleurs très officieux qui sont venus à ma connaissance, de faire comprendre cette différence de traitement dans les marchés entre la société Bréguet et la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, société nationalisée qui fabrique l'*Armagnac*.

Je ne voudrais vous rappeler que deux chiffres. Les appareils étant achetés au kilogramme, ce qui peut paraître bizarre, le rapport du kilogramme au prix de marché est établi en tenant compte des heures de fabrication. Or, dans les chiffres qui me sont donnés et qui proviennent d'une réponse ministérielle à une question posée par M. Pellenc, ici présent, rapporteur général et, à l'époque — il l'est toujours d'ailleurs — rapporteur du budget de l'air, on faisait ressortir que la construction du *Bréguet-Deux-Ponts* avait été payée sur la base de vingt-deux heures de travail au kilogramme, alors que le prix de l'*Armagnac* ressortait à près de quarante heures au kilogramme. On ne peut pas dire qu'il y ait eu égalité de traitement entre deux sociétés, l'une privée, l'autre nationale.

Peut-être le moment est-il mal venu, à l'occasion de ce budget, de traiter ce sujet. Je m'en excuse encore, mais vous connaissez très bien les difficultés auxquelles nous nous heur-

tons — que notre cher ministre ici présent me pardonne — auprès du Gouvernement pour faire triompher les quelques idées qui nous viennent.

J'ai saisi l'occasion qui se présentait pour déposer cet amendement et pour demander, non pas une réparation immédiate avec les chiffres que je cite, mais la création d'une commission d'experts qui se prononcera sur la question de savoir s'il y a eu égalité de traitement entre les deux sociétés invitées à fabriquer des avions pour l'Etat, pour la France.

Mon amendement, même ce qu'il en reste après les travaux des experts qui se sont penchés sur lui, est tout de même fort net à cet égard. Si j'ai demandé 200 millions de prêts provisoires à la société Bréguet, mon paragraphe 5 demande également la nomination par le Gouvernement d'une commission d'experts qui examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les différences pouvant exister entre les deux appareils, entre les conditions dans lesquelles ils ont été commandés, entre le S. E. 2010 *Armagnac* et le *Bréguet Deux-Ponts*.

Voilà à quoi tend mon amendement. Voilà sur quoi se prononcera le Conseil dans sa sagesse et dans sa liberté. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'invoquer ici certains grands principes, ou tout autre chose, pour combattre l'amendement que j'ai proposé, mais il y a tout de même un esprit de justice dont vous devrez tenir compte. Quant à dire qu'on sera obligé d'ajouter ces 200 millions, pour les attribuer à d'autres sociétés nationalisées fabriquant des *Bretagne* et des *Armagnac*, vous me permettrez très modestement d'en douter, car la société qui a fabriqué les *Armagnac* a réalisé des bénéfices si substantiels — c'est d'ailleurs tout à son honneur et cela prouve qu'elle est bien gérée — qu'elle est maintenant en état d'absorber la société Bréguet à bon compte et avec des exigences telles...

M. Courrière. C'est une affirmation !

M. André Litaïse. Mon cher collègue, je n'affirme rien, mais je suis tout de même obligé de faire état des renseignements officieux qui me parviennent. On m'a même indiqué le chiffre de la participation qu'exigerait la société en question, chiffre qui est de 51 p. 100, c'est-à-dire la majorité. Ce sont des faits que la commission d'experts dont je demande la nomination aura à examiner et à vérifier.

J'en ai terminé. Je m'en remets bien entendu à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention très modérée et pressante de notre collègue et ami M. Litaïse. Je voudrais lui indiquer, sur le fond du problème — encore que je sois un peu gêné pour m'en expliquer puisque, en définitive, il va être évoqué à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du budget des charges communes en première lecture — que M. Deschamps, conseiller d'Etat, devait justement examiner si la société Bréguet n'avait pas été victime d'un régime plus rigoureux que les sociétés nationales de constructions aéronautiques qui fabriquaient des appareils civils.

Le conseiller d'Etat Deschamps a examiné l'affaire sous l'aspect que vient de préciser notre collègue M. Litaïse. Il a conclu que, effectivement, il était possible de faire une remise de dettes à la société Bréguet, dont il estimait d'ailleurs le minimum à 230 millions de francs et le maximum à 1.630 millions de francs.

C'est en flu de compte à une somme minimum de 1.700 millions que le Gouvernement a décidé de fixer le montant de la dette qui sera remise à la société Bréguet. Que l'on discute aujourd'hui des conclusions du rapport du conseiller d'Etat Deschamps je le comprends peut-être. J'ignore ce que décidera la commission des finances de l'Assemblée nationale en présence de cette remise de dette présentée par le Gouvernement. La somme de 1.700 millions correspondrait, à cette différence dont vous parliez, au nombre d'heures au « kilo-travail ». La commission des finances a décidé de désigner une sous-commission chargée d'examiner le problème sous l'angle que vous venez de présenter.

Je comprends très bien que vous soyez préoccupé par cette question. Il y avait aussi cette possibilité dont vous entretenait tout à l'heure notre collègue, M. Litaïse, de l'absorption par une société nationalisée, moyennant peut-être un certain chiffre, mais cette éventualité n'a pas été, en définitive, retenue. Elle n'est pas présentée à l'Assemblée nationale et la commission des finances de cette Assemblée, en tout cas, ne l'a pas retenue. Actuellement, le débat porte uniquement, à l'occasion du budget des charges communes, sur le montant de la remise de dette que doit faire l'Etat à la société Bréguet en tenant compte justement de cette différence dont vous parliez tout à l'heure et qui aurait été défavorable par rapport aux autres sociétés nationales de construction d'avions. La commission des finances a saisi l'Assemblée nationale de son rapport. La séance publique a lieu actuellement en cette Assemblée: une discussion va s'engager aussitôt sur ce chiffre de 1.700 millions.

Au point de vue réglementaire, je me permets de déclarer que rien ne vous permet de penser que votre budget des comptes spéciaux du Trésor aura l'accord de l'Assemblée nationale, avant le budget des charges communes. Il est possible que le budget des charges communes soit conforme au texte voté en première lecture alors que les comptes spéciaux du Trésor pourraient faire l'objet d'une navette qui durerait plusieurs jours.

En conclusion, puisque nous sommes tous d'accord sur le fond de l'affaire et sur la nécessité d'accorder à la société Bréguet la remise d'une partie de sa dette avec l'Etat, qui résulte des marchés qu'elle a passés avec celui-ci et qui auraient été défavorables pour elle — par rapport aux prix contractés vis-à-vis des sociétés nationales — je vous demande s'il ne serait pas sage de ne pas envisager aujourd'hui, en quelque sorte à cheval sur un autre budget et en première lecture au Conseil de la République, un crédit d'avance de 200 millions, dont d'autre part on vous demande le blocage ? Il n'aurait alors plus d'effet du tout.

M. Litaïse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Monsieur le ministre, je voudrais invoquer à ma décharge mon absolue ignorance des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, non pas que je ne m'intéresse pas à ses travaux, mais parce que ceux que vous citez sont trop récents pour que j'aie pu en faire état lorsque hier j'ai rédigé mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vous le reproche pas.

M. Litaïse. Etant donné l'ignorance de la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale de la constitution d'une commission d'enquête, j'avais cru bien faire de prendre les devants. Si l'Assemblée nationale a fait le nécessaire, je me permettrai tout de même, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir dire au Conseil de la République ce qu'a exactement sollicité la commission des finances de l'Assemblée nationale: est-ce une réunion d'experts, telle que celle que j'envisageais, ou est-ce une commission d'enquête parlementaire ? Encore une fois, j'avoue ma totale ignorance de ce fait.

Si les choses en sont là, si l'Assemblée nationale a pris les devants pour la constitution de cette commission d'experts, si d'autre part, elle a déjà donné un avis favorable à la remise de la dette, ce que nous envisageons vous et moi, monsieur le ministre, si enfin le Gouvernement par votre bouche veut bien nous donner l'assurance que la société Bréguet ne sera pas prise à la gorge dans l'immédiat pour le paiement des dettes et pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre, j'avoue que mon amendement n'a plus de portée et je m'excuse qu'il ait déjà fait couler tant d'encre et tant de paroles pour aboutir à ce piètre résultat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. D'après les renseignements qui me sont donnés, la commission des finances de l'Assemblée nationale a désigné une sous-commission parlementaire chargée d'entendre des experts. Peut-être pourrais-je me permettre de vous proposer une solution: rien n'interdirait au Conseil de la République de désigner sur ce problème une sous-commission de manière à être éclairé lorsque le budget des charges communes viendra en discussion devant lui.

En ce qui concerne l'engagement que vous me demandez de prendre — que la société Bréguet ne soit pas prise à la gorge dans un délai trop bref — et en définitive j'espère que les budgets seront votés pour le 31 mars — je peux vous donner cet engagement en ce qui concerne l'Etat, mais il est évident que je ne peux pas vous le donner en ce qui concerne les créanciers autres que l'Etat.

L'Etat fait remise de 1.700 millions, donc il n'entend pas poursuivre le recouvrement de sa créance sur la maison Bréguet, mais je ne peux pas prendre un engagement pour ce qui ne dépend pas du Gouvernement. Voilà ce que je crois pouvoir vous dire sincèrement sur une affaire très complexe d'ailleurs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La tâche d'un rapporteur général est assez délicate lorsqu'il se trouve en présence d'un certain nombre de thèses, qui semblent vouloir conduire certains de nos collègues à se montrer plus accessibles aux demandes gouvernementales, alors que lui-même a la charge de défendre le point de vue qui a été adopté à la majorité par une commission.

Puisque somme toute c'est le Conseil dans sa sagesse qui aura à se prononcer, je me permets d'apporter à nos collègues un certain nombre d'éléments complémentaires qui sont nécessaires pour son information.

D'abord, le budget des charges communes, dont M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il a été l'objet d'un examen récent par la commission des finances de l'Assemblée natio-

nale, même s'il prévoit, en faveur de la société Bréguet, une remise de dettes de 1.700 millions, ne répond en aucune façon aux préoccupations qui ont inspiré M. Litaise, auteur de l'amendement que nous discutons.

Pourquoi ? La société Bréguet a été, paraît-il — mais cela, c'est l'enquête qui en donnera la démonstration ou qui infirmera cette affirmation — défavorisée dans le passé, en ce qui concerne les commandes de l'Etat, par rapport à d'autres sociétés fabriquant du matériel analogue et une enquête effectuée sous la présidence d'un éminent conseiller d'Etat a conclu que, à ce titre, la société Bréguet devait voir sa dette vis-à-vis de l'Etat atténuée ou partiellement remise. C'est sur ce point particulier du budget des charges communes que la commission des finances de l'Assemblée nationale et peut-être demain l'assemblée, auront à se prononcer, et vraisemblablement, comme nous le fait connaître M. le secrétaire d'Etat au budget, l'Assemblée nationale suivra sa commission et peut-être suivrons-nous nous-mêmes sur ce point — je dis intentionnellement peut-être — l'Assemblée nationale.

Quand cette décision sera intervenue, qu'y aura-t-il de changé en ce qui concerne l'amendement de M. Litaise ? Rien du tout, car une remise de dette n'aura pas pour effet de donner à la société Bréguet la possibilité de payer dans l'immédiat les 3.000 ouvriers dont on a précédemment parlé. C'est ainsi que se pose la question.

Si M. Litaise a soulevé ce problème à l'occasion du budget des comptes spéciaux, c'est parce que, dans ce dernier, sont évoquées également des questions qui intéressent l'aviation, dans plusieurs articles différents d'ailleurs. Précisément, à l'occasion de ce budget, il est possible de consentir immédiatement une avance de trésorerie de 200 millions à la société Bréguet, indépendamment de la question de remise du passif qui ne peut être, elle, réglée que par le budget des charges communes et qui ne se traduit pas d'ailleurs par une avance d'argent liquide.

Est-ce suffisant ? Est-ce insuffisant ? Je ne suis pas compétent pour me prononcer sur ce point. Il s'agit uniquement de la possibilité d'effectuer des paiements prochains alors que, nous a dit hier notre collègue M. Litaise, ils doivent être arrêtés le 5 mars. Je ne sais pas si cette date est inéluctable, mais, si tel est le cas, à partir du 5 mars, la société aura sur les bras des ouvriers qu'elle ne pourra plus payer. Voilà très exactement comment la question se pose.

(M. Courrière fait un geste dubitatif.)

Je ne peux pas, mon cher collègue, garantir l'exactitude de tous les renseignements qu'on a donnés de divers côtés à cette assemblée, mais, en tant que rapporteur général de la commission des finances, j'avais le devoir d'appeler l'attention de cette dernière sur tous les éléments qui doivent être pris en considération pour qu'elle puisse se prononcer utilement sur cette question.

Supposons donc maintenant que nous votions l'octroi par le mécanisme qui est indiqué dans ce texte, de ce crédit de 200 millions. Bien entendu, cela ne résoudra pas la question Bréguet. Bien entendu, ce sera très vraisemblablement insuffisant. Bien entendu, il faudra que nous soyons fixés pour l'avenir par les conclusions de l'enquête qui sera effectuée soit par la sous-commission de l'Assemblée nationale, enquête parlementaire, soit sur la proposition de M. Litaise par des experts.

Ces conclusions des parlementaires ou des experts seront peut-être défavorables au maintien de la Société Bréguet. Et c'est là qu'intervient alors le « peut-être » de tout à l'heure — concernant la remise de dette de 1.700 millions. Si cette société ne doit pas continuer à vivre, si l'on relève des fautes dans sa gestion, il n'y a aucune raison que l'Etat fasse un cadeau de 1.700 millions et renonce à ses droits au profit d'autres créanciers.

C'est la raison pour laquelle, à la demande d'ailleurs de notre collègue M. Courrière, dans le texte qui vous est proposé, nous avons introduit une disposition stipulant qu'en tout état de cause même lorsque l'Assemblée nationale et nous-mêmes nous aurons voté les budgets des charges communes, la remise de dette de 1.700 millions ne pourrait intervenir qu'après les conclusions du rapport de cette commission d'experts montrant que la société est viable, peut continuer à fonctionner, et que cette remise de dette est justifiée.

Voilà le texte qui vous est proposé, ce texte qui répond à la préoccupation d'apurer pour le passé — s'il y a eu injustice, je n'en sais rien — le désavantage qu'a éprouvé la société Bréguet dans ses rapports avec l'Etat, comparativement aux autres sociétés nationales, et à la possibilité de lui donner tout de suite le moyen de continuer à vivre, jusqu'à ce que les experts se soient prononcés. Sans cela, après le 5 mars, si c'est fini, il n'y aura plus besoin de réunion de comité d'experts. L'affaire sera liquidée.

Voilà, très exactement, comment se pose cette question. Tout à l'heure, M. le ministre du budget nous disait : Ne craignez-

vous pas qu'il soit discourtois, vis-à-vis de l'Assemblée nationale, de prendre une position au moment où elle-même étudie la question Bréguet ?

Les deux questions sont essentiellement différentes, l'une est relative au bilan de Bréguet, et l'autre est relative à la trésorerie de Bréguet. C'est en fonction de ces éléments, qu'il était du devoir de votre rapporteur de vous apporter ici en séance, que vous devez vous prononcer.

M. le président. Mes chers collègues, vous me permettrez de faire le point de la question. L'amendement, qui avait été antérieurement présenté par M. Litaise a été incorporé, partiellement d'ailleurs, dans le nouveau texte de la commission des finances. A l'heure présente, nous sommes, par conséquent, saisis de l'article 1^{er}, dans la nouvelle rédaction présentée par la commission des finances et de l'amendement de M. Courrière. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Courrière ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes en présence d'un problème de détail, mais qui pose une question de principe assez grave. Il y a le problème du bilan de l'entreprise — c'est un premier problème — et le problème de l'avance de 200 millions. Il s'agit de deux appels de crédits de la part d'une société privée. Je sais tout ce qu'on peut dire en faveur de l'entreprise. Il est normal que dans certains cas on vienne au secours de l'entreprise défaillante, surtout si l'Etat a pris des responsabilités dans la situation de ladite entreprise, mais voilà longtemps que nous sommes appelés à de tels genres d'opérations ; elles sont toujours, en elles-mêmes, fâcheuses. On parle d'un nom et cela éveille dans mon souvenir une autre opération du même genre, en faveur de l'Aéro-postale. C'est une vieille histoire. On retrouve toujours les mêmes personnes, les mêmes difficultés dans le même ordre d'activité.

La question que j'ai à vous poser, monsieur le ministre, est essentielle pour moi. Elle a trait uniquement à la trésorerie. Elle laisse de côté la question du bilan et des obligations morales que l'Etat aurait pu prendre en passant des marchés que l'entreprise a accepté de signer, d'ailleurs, alors que personne ne l'y obligeait.

Est-ce que cette avance que l'on nous demande permettra à la société Bréguet, non seulement de payer ses ouvriers à la fin du mois, mais de continuer son activité ? Si le problème des 200 millions que nous vous proposez de donner aujourd'hui, dans le courant de mars, doit se reposer au mois d'avril et au mois de juin, je crois que l'opération serait parfaitement fâcheuse, inefficace et inutile.

Je voudrais au moins avoir l'assurance qu'en consentant cette avance nous permettons à une entreprise de reprendre son activité.

Sans entrer dans l'histoire de son bilan général, de son passif et des remises de dettes qu'on pourrait faire à la société Bréguet, cette avance de trésorerie de 200 millions permet-elle vraiment un équilibre plus ou moins solide, permet-elle à l'entreprise de continuer à vivre ? Ou bouchons-nous seulement un trou immédiatement pour nous retrouver devant un autre trou demain ?

Je voudrais avoir quelques apaisements sur ce point précis de la part du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avoue que je suis dans l'incapacité de fournir à M. Debû-Bridel le renseignement précis qu'il me demande, car je ne sais pas si la société Bréguet devrait fermer ses portes le 5 mars sans avance de trésorerie. Je ne sais pas si une somme de 200 millions lui est nécessaire ou non. Ce qui m'est indiqué par mes services, c'est qu'il sera tout de même assez difficile de faire une avance de 200 millions, alors que d'un autre côté il est proposé une remise de dette de 1.700 millions. Ce dont a besoin la société Bréguet, semble-t-il, puisque la remise de 1.700 millions semble *a priori* devoir être acceptée — ceci sans préjuger la décision du Parlement — c'est de capitaux permanents, qu'il lui soit loisible de se procurer auprès de ses actionnaires ou de tout autre groupement puisque le Gouvernement n'entend nullement imposer la participation d'une société nationale et que l'hypothèse à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Litaise, n'a pas été retenue.

Par conséquent, il semblerait que la société Bréguet devrait pouvoir, compte tenu de cette remise probable de dettes de 1.700 millions et sans qu'il lui soit imposé de fusionner avec une entreprise nationale, trouver des capitaux permanents lui permettant de continuer son activité. Quant à vous dire s'il lui faut une avance de trésorerie, de combien et pour quelle durée, si le 5 mars elle doit fermer, si c'est le 30 mars ou si, jusqu'au vote du budget par le Parlement, la société Bréguet continuera à pouvoir tourner, je vous avoue que je suis dans l'incapacité de vous fournir ce renseignement, tout au moins à l'instant.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, si le Conseil me le permet, c'est le rapporteur du budget de l'air qui va s'efforcer de répondre à la question qu'a posée notre collègue M. Debû-Bridel.

Au travers de cette discussion, vous le sentez bien, percez tout le problème de l'organisation de l'industrie aéronautique, qui est dotée à l'heure actuelle de moyens de production surabondants par rapport au volume des travaux auxquels elle a à faire face.

Le drame de cette situation, c'est que, cette industrie aéronautique étant de ce fait nécessairement appelée à se contracter, on laisse en fait à la discrétion des services administratifs, par conséquent des fonctionnaires, par les commandes qu'ils distribuent ou qu'ils refusent à telle ou telle entreprise, la possibilité de décider indirectement de leur sort et même de leur existence.

Notre collègue M. Debû-Bridel dit: « Après cette avance de 200 millions, la société sera-t-elle viable ? ». La société ne sera pas viable, que vous lui donniez 200, 500 ou 1.000 millions, si le ministère de l'air, seul client, ne lui passe aucune commande; si le ministère de l'air, en face d'une industrie aéronautique dotée de moyens trop importants pour la tâche actuelle à laquelle il faut faire face, je le répète, au lieu d'effectuer une répartition proportionnelle de cette tâche entre toutes les sociétés existantes, de manière à maintenir dans leur structure présente et les sociétés nationales et les quelques sociétés privées qui subsistent, réserve ses faveurs à telle ou telle société nationale ou privée, en répartissant entre elles seules ses commandes.

C'est le problème qui devra bien être abordé un jour! Seulement, il faut l'aborder en présence de vivants et non de morts — auquel cas il ne se pose plus!

A l'heure actuelle, il est évidemment très commode, pour faciliter la solution future de ce problème, de laisser, par le simple jeu des règles du droit commercial, qui se déroulent selon un processus que rien ne peut arrêter — puisqu'il a lieu dans le cadre des lois existantes — il est très commode, dis-je, de laisser disparaître une société et de permettre ainsi un dégonflement de l'industrie aéronautique de quelques milliers de personnes sans que le ministère ait à intervenir directement. Cela rendra peut-être moins pénible, pour l'avenir, le dégonflement des autres. Oui, mais en attendant, même s'ils sont au nombre des meilleurs techniquement, ce sont les éléments les plus faibles qui succombent.

Et cela est un appauvrissement du potentiel technique de notre pays.

Voilà comment se pose la question, qui n'est qu'un cas particulier d'un problème plus général. Par conséquent, je réponds d'une manière très précise à la question que vous avez posée: dans l'état actuel des choses, si l'on ne procède pas — et j'espère que la commission parlementaire dont parlait tout à l'heure notre collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances se préoccupera de cette question — à un examen d'ensemble du volume des commandes aéronautiques possibles, afin d'en faire une répartition proportionnelle équitable entre les diverses entreprises techniquement valables et qu'il y a, à ce titre, un véritable intérêt national à conserver, vous courez le risque d'en voir successivement disparaître un grand nombre, leurs restes étant absorbés par celles que le bon plaisir du ministère de l'air aura favorisées. Tel est, à l'heure actuelle, le cas de la société Bréguet.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le fait même que le Gouvernement ait proposé de faire une remise de dette de 1.700 millions à une société privée, qui avait cependant, comme le dit M. Debû-Bridel, signé les contrats, pour tenir compte du régime défavorable dont elle aurait pu être victime par rapport à des contrats passés avec d'autres sociétés, démontre la volonté du Gouvernement de ne pas faire mourir cette entreprise.

M. le rapporteur général. J'en suis absolument d'accord.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement déposé par M. Courrière.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien procéder au vote par division, car, en ce qui concerne le paragraphe 4, c'est-à-dire l'avance de trésorerie de 200 millions, le Conseil de la République, je crois, est suffisamment éclairé pour prendre sa décision en toute connaissance de cause; par contre, en ce qui concerne la commission d'experts, le Conseil de la République peut-il empêcher sur la décision qui est prise par l'Assemblée nationale?

M. le rapporteur général. Ce n'est pas le cas.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous indiquez: « Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité », nous allons peut-être avoir à cette heure un vote de l'Assemblée nationale accordant 1.700 millions de remise de dette à la société Bréguet et en même temps un vote du

Conseil de la République disant qu'il n'y a aucune remise partielle ou totale de la dette tant que ledit rapport ne sera pas déposé. Voilà la difficulté devant laquelle nous risquons de nous trouver.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur le paragraphe IV de l'article 1^{er}, puis sur l'amendement présenté par M. Courrière, enfin sur le paragraphe V.

Je rappelle que le paragraphe IV est ainsi rédigé:

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, le crédit de dépenses de 1.400 millions ouvert au compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré, en 1955, à concurrence de:

900 millions, à la poursuite des opérations concernant les appareils SO-30 et SE-2010;

200 millions, à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils Bréguet Deux-Ponts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Le paragraphe IV est adopté.)

M. le président. Nous avons maintenant l'amendement de M. Courrière, qui, je le rappelle, tend à compléter ce paragraphe IV par l'alinéa suivant:

« La somme de 200 millions ne sera versée à la société bénéficiaire que sur décision du ministre des finances pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Elle restera bloquée jusqu'à cette décision. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa IV se trouve ainsi complété.

Nous arrivons au paragraphe V, dont je rappelle le texte:

« Une commission d'experts, nommés par le Gouvernement, examinera les prix payés, toutes choses égales d'ailleurs, pour les appareils SE-2010 Armagnac et pour les appareils Bréguet Deux-Ponts.

« Son rapport, dont les conclusions seront publiées au Journal officiel, devra être déposé avant le 1^{er} juin 1955.

« Aucune remise partielle ou totale de dette contractée par la société Bréguet envers l'Etat ne pourra être effectuée avant le dépôt du rapport précité.

« Si le rapport fait apparaître des différences dans les prix pratiqués, pour des matériels comparables, le Gouvernement devra promouvoir toutes dispositions utiles pour faire disparaître ces différences. »

Un sénateur à droite. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Ce texte est proposé par la commission des finances.

M. le rapporteur général. Ce texte est en effet proposé par la commission des finances qui ne peut que le maintenir. Elle vous signale d'ailleurs que ce que M. le secrétaire d'Etat au budget semblait tout à l'heure présenter comme devant soulever une difficulté dans les rapports entre les deux assemblées est au contraire une garantie à laquelle la commission des finances tient beaucoup. En effet, supposons que nous votions sans condition cette remise de dettes de 1.700 millions et que la commission d'experts ou la sous-commission de l'Assemblée nationale, dans trois mois, vienne nous dire: « Mais cette société n'est pas viable, elle doit disparaître », nous aurons effectué la remise de dette et l'Etat ne pourra plus, dans la liquidation de cette société, revendiquer des droits auxquels il aura renoncé.

M. Georges Pernot. Comment vont se combiner les travaux des deux commissions, dans ces conditions ?

M. le rapporteur général. La sous-commission de l'Assemblée nationale est une commission parlementaire désignée, en son sein, par la commission des finances. Elle comprend six députés dont je n'ai peut-être pas les noms ici, mais j'ai indiqué ces noms tout à l'heure en commission des finances. Cette sous-commission doit étudier d'une manière générale la gestion de la société Bréguet, car je suppose que c'est là sa mission.

La commission que propose la commission des finances a un caractère un peu différent, c'est une commission de fonctionnaires, d'experts ou de techniciens désignés par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous d'ajouter un mot, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends très bien que la commission des finances du Conseil de la République veuille qu'il y ait une commission d'experts et que cette remise de 1.700 millions envisagée ne soit pas faite avant qu'on sache exactement comment se présente la situation; mais alors, je lui demanderai de faire cela lorsque le budget des charges communes

viendra devant le Conseil de la République en première lecture. Tout à l'heure, très justement, M. le rapporteur général faisait une distinction entre d'une part la remise de dettes et d'autre part l'avance de trésorerie. Sur l'avance de trésorerie de 200 millions, le Conseil de la République a indiqué qu'il était d'accord. Sur la question de la remise de dette, il a l'intention de dire, je le présume: pas de remise de dette avant qu'on ne soit éclairé par les travaux d'experts. Lorsque la question de la remise de dette proprement dite sera soumise à votre examen, demandez qu'elle n'intervienne qu'après enquête d'une commission d'experts. Vous verrez à ce moment-là ce que vous aurez à faire, mais il me semblerait peut-être inopportun de déclarer actuellement que la remise de dette que l'Assemblée nationale va peut-être voter aujourd'hui même n'interviendra que sous des conditions particulières.

Je ne salue donc pas la question de fond; je suis simplement en désaccord avec vous, monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne la procédure.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je crois, en effet, qu'il serait tout à fait suffisant qu'à l'extérieur de cette enceinte on sache que le Conseil de la République, quelle que soit la décision qui sera prise par l'Assemblée nationale, n'envisagera la possibilité d'une remise de dette que dans la mesure où il aura été éclairé par le dépôt ou par la connaissance qu'il aura pu prendre d'un rapport d'experts.

M. Pierre Boudet. On le dira au moment de la discussion du budget des charges communes!

M. Clavier. Moyennant quoi je crois qu'il n'y aura pas de difficulté pour le Conseil à ne pas voter le cinquième paragraphe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'article 1^{er}.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, à la ligne 2 de l'état A annexé à cet article 1^{er} figure un fonds de garantie mutuelle de la production agricole qui est inscrit pour mémoire, tant pour les crédits de dépenses que pour les prévisions de recettes. Je voudrais être renseigné assez exactement, si possible, sur ce fonds.

Je voudrais tout d'abord en connaître les buts. Ces buts, qui ne figurent pas dans l'intitulé, sont, paraît-il, l'orientation et l'organisation de la production agricole. Je dois dire que cela m'inquiète beaucoup, si tels sont, en effet, les buts poursuivis par le Gouvernement, parce que, d'après des déclarations ministérielles assez récentes, l'orientation et l'organisation de la production agricole prévues actuellement par le Gouvernement ressemblent à une politique qui a pour but d'arracher 300.000 hectares de vigne, de diminuer la culture sucrière de 60.000 hectares, et d'envisager bien d'autres opérations dangereuses pour les petites et moyennes exploitations. Je crois qu'il faudrait donc que le Gouvernement précise vraiment les buts de ce fonds.

Je voudrais aussi que le Gouvernement nous dise quel est le montant de la dotation. Je crois, en effet, que le montant de cette dotation doit figurer aux charges communes, mais sous un autre intitulé, légèrement différent. Le montant serait de l'ordre de 7 milliards.

Je voudrais également que le Gouvernement nous précisât comment il va alimenter ce fonds. Je crois bien que, là encore, il s'agit de créer une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Je commence à être très inquiet. Si les buts poursuivis par ce fonds sont la concentration agricole et, par conséquent, la disparition d'un certain nombre de petites et moyennes exploitations, il serait extrêmement grave que l'on fit payer leur disparition aux petites exploitations, car, en définitive, si vous leur imposez en plus de nombreux impôts, des taxes et des cotisations à payer une nouvelle taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, elles auront financé leurs pertes.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement s'il serait prêt, quand le budget des charges communes viendra devant nous, à accepter un amendement qui exonérerait les petites exploitations dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.000 francs, pour qu'elles n'aient tout de même pas à financer une politique qui les mènerait à leur perte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. *(Assentiment.)*

« Article 24 bis A. — Il est institué au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

« Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'administration et les détenus.

« Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 29), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« ... et notamment le quantum de la redevance pour charges salariales qui sera versé aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail. Mon amendement n'est pas un amendement personnel; il est présenté au nom de votre commission du travail qui a, en effet, été d'accord sur le texte proposé par la commission des finances. Toutefois elle a pensé que quelques précisions seraient utiles, notamment à propos de l'affectation de la redevance instituée par cet article 24 bis A au profit du Trésor public. S'il est normal que le Trésor puisse récupérer certaines sommes qui couvriraient partiellement les soins donnés aux détenus malades et soignés dans les infirmeries des prisons, il n'en reste pas moins vrai que la couverture des prestations familiales versées aux familles des détenus n'a pas été assurée jusqu'à ce jour. Votre commission du travail a pensé qu'il serait de stricte équité d'envisager qu'une part de la redevance ainsi prévue soit affectée, dans des conditions fixées par règlement d'administration publique, à une cotisation forfaitaire et un peu symbolique, qui couvrirait en partie les prestations familiales ainsi versées. Nous avons appris, par la voix d'un représentant du ministère de la justice, que la cotisation afférente aux accidents du travail était versée directement par les entreprises occupant des détenus ou par l'administration pénitentiaire. Seules, les caisses d'allocations familiales n'ont aucune compensation aux frais que leur imposent les prestations versées aux familles des détenus et nous pensons, par cet amendement, remédier un petit peu à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis A ainsi complété.

(L'article 24 bis A, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 24 ter. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

« Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime, mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

« Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Rivièrez propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La suspension du recours contre la personne responsable de l'accident ne fait pas obstacle à des mesures conservatoires de la part du fonds de garantie et des organismes de sécurité sociale en cas de décès de cette personne ou de vente de tout ou partie de son patrimoine. »

La parole est à M. Rivièrez.

M. Rivièrez. Mesdames, messieurs, l'article 24 *ter* prévoit que le fonds de garantie automobile doit faire des avances au cas où la compagnie d'assurances de la personne responsable de l'accident est en liquidation.

Cet article prévoit, d'une part, que « le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident », d'autre part, que le fonds de garantie ne pourra poursuivre le tiers responsable de l'accident qu'à l'issue de la liquidation de la compagnie d'assurances et, enfin, que les organismes de sécurité sociale ne pourront pas non plus poursuivre le tiers responsable de l'accident tant que cette liquidation ne sera pas effective.

Ce texte n'appelle aucune observation. Il est tout de même bon de prévoir, si on retire au fonds de garantie qui, en principe, est en droit de se retourner contre le tiers responsable de l'accident, lequel est présumé solvable dans le cas d'espèce analysé, la possibilité de poursuivre, tant que la société d'assurances n'a pas terminé sa liquidation, le recouvrement des sommes qui lui sont dues — car il aura fait l'avance des fonds à la victime de l'accident — il est bon de prévoir, dis-je, que le fonds de garantie pourra prendre des mesures conservatoires jusqu'à ce que la liquidation soit effectuée.

Mon amendement prévoit ces mesures conservatoires lorsque la personne responsable de l'accident vient à décéder ou lorsque la personne responsable de l'accident vend tout ou partie de son patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 *ter* ainsi complété.

(L'article 24 *ter*, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Au cours de la séance d'hier, le Conseil de la République avait commencé l'examen de l'amendement (n° 6) de M. Abel-Durand, qui tend à insérer un article 24 *quater* (nouveau), mais je suis informé que l'amendement a été retiré.

« Art. 24 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit :

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et dont le montant est fixé à 220 millions de francs pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au

profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Par amendement (n° 20 rectifié) M. Monichon propose de réviser comme suit cet article :

« L'article 34 de la loi n° 53-75 du 4 février 1953 est ainsi modifié :

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935, sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant sera fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture d'après la valeur des ventes de bois de la pénultième année. Le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

« 87,50 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles désignées par lesdits ministres et des associations des communes forestières.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mes chers collègues, j'avais déposé un premier amendement (n° 20) dont la commission des finances a bien voulu se saisir cet après-midi. Elle a considéré que cet amendement était irrecevable car, effectivement, il amputait la part du Trésor de 50 millions de francs. C'est parce que je ne me faisais pas grande illusion sur le sort de mon premier amendement que j'ai présenté le second.

J'aimerais cependant, fort de mon premier amendement, souligner une méthode qui ne date pas d'aujourd'hui, mais qui a tout de même tendance à se généraliser et contre laquelle je m'élève. Les divers gouvernements font voter des taxes qui sont affectées à des charges spéciales, et puis, en cours d'année, ces taxes retombent dans le budget général. C'est, vous en conviendrez, une affectation un peu particulière. Hier ou avant-hier, c'était la loterie nationale, dont vous savez que le produit devait être affecté à des œuvres déterminées, et dont le montant va maintenant au budget général ; il en est de même du fonds routier, dont nous aurons à discuter mardi prochain et sur lequel cette assemblée ne manquera pas de faire les réserves qu'il comporte.

Aujourd'hui, c'est le fonds forestier national. Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que la taxe additionnelle de 2 p. 100, instituée par le décret-loi du 9 août 1935 et qui revient maintenant au budget général, était, au départ, affectée d'une manière particulière. Le décret du 9 août 1935 s'exprime ainsi : « Il est perçu en supplément de la taxe forestière de 10 p. 100 due par les adjudicataires des coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier, une taxe de 2 p. 100, dont le produit, inscrit à un chapitre spécial du ministère de l'agriculture, sera affecté à la revalorisation des produits forestiers et à la recherche de débouchés nouveaux pour le bois. » Or, cette taxe de 2 p. 100 va aujourd'hui au budget général.

Le but de mon amendement est de présenter diverses modifications de forme au texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale après l'adoption par cette assemblée de l'amendement de notre collègue M. Liautey.

Je comprends parfaitement le souci de M. Liautey d'apporter une rectification au texte présenté, car il laissait carte blanche au ministre des finances pour fixer annuellement le produit de la taxe. Par contre, la formule retenue par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Liautey, et par la commission des finances du Conseil de la République, en fixant dans le texte même de la loi le montant du prélèvement pour 1955, va obliger le Parlement à fixer le montant de ce prélèvement chaque année. Pour obvier à ces deux difficultés que je signale, je pense que l'on pourrait adopter la rédaction dont M. le président vous a donné lecture.

En fait, mon amendement a pour but de poser la base sur laquelle sera fixé annuellement le prélèvement de 2 p. 100 qui

va au budget général et comme à l'heure où nous parlons nous ne connaissons que le volume des ventes de 1953, c'est donc au travers de ce volume, c'est-à-dire du volume des ventes de la pénultième année, que l'on va, par conséquent, prélever au bénéfice du budget général la taxe de 2 p. 100 sur la valeur de la vente de ces produits.

Il m'apparaît, en effet, que cette formule a l'avantage de bien fixer les règles suivant lesquelles le prélèvement au profit du budget général sera effectué. Enfin, si mon amendement ne modifie pas la répartition de la taxe unique de 3,50 p. 100 qui alimente le fonds forestier national, il indique tout de même, à l'occasion des 1,25 p. 100 qui sont affectés à la diffusion des emplois du bois, une différence avec la rédaction qui nous est venue de l'Assemblée nationale et qui a été admise par la commission des finances du Conseil de la République.

Je suis d'avis de supprimer dans ce texte les mots : « ... à des subventions allouées » car, en la matière, il me semble opportun de supprimer toute allusion au mot : « subventions » qui, par sa nature même, peut prêter à critique. C'est dans ces conditions que je propose la rédaction que vous avez sous les yeux, mais j'ajoute que : « cette taxe de 1,25 p. 100 sera affectée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles désignées par lesdits ministres et des associations de communes forestières. »

Sous le bénéfice de ces observations, je serais reconnaissant à mes collègues de Conseil de la République de bien vouloir voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il serait reconnaissant à M. Monichon de vouloir bien rectifier une erreur matérielle.

Il s'agit de l'antépénultième année puisque, justement, vous faites allusion aux résultats de 1953.

M. Monichon. J'en suis d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est indiqué, à l'avant-dernier alinéa : « après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par lesdits ministres ». Or M. Monichon ne prévoit plus la désignation par les ministres que des principales associations professionnelles. Il ne vise plus les associations de communes forestières par suite d'une inversion de termes. Celle-ci est-elle volontaire ou non ?

M. Monichon. Elle est volontaire, monsieur le ministre.

Je ne suis pas le seul à commettre une erreur. Vous venez d'indiquer « par lesdits ministres ». Le texte venu de l'Assemblée nationale mentionnait : « par ledit ministre ».

M. le ministre. J'en conviens, mais je reprends votre formule que j'accepte.

M. Monichon. Je considère que les associations de communes forestières sont des associations valablement reconnues et qu'elles n'ont pas, par conséquent, à être désignées par lesdits ministres. Je prétends, au contraire, que les associations professionnelles doivent être désignées par lesdits ministres.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, avec la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat et que l'auteur de l'amendement a acceptée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient, en conséquence, l'article 24 *quinquies*.

« Art. 24 *sexies*. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier nationale », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie :

« Chap. 1 ^{er} . — Travaux de reboisement.....	2.300.000.000
« Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt.....	925.000.000

Total	3.225.000.000
-------------	---------------

de francs. » — (Adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je propose que la discussion soit interrompue maintenant et qu'elle soit renvoyée à la séance de mardi prochain, après les questions orales avec débat.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 102, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Castellani une proposition de loi tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Dulin, Driant, Hoeffel, Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Rénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Leannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat et Gabriel Tellier une proposition de loi tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 7 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi (n° 761, année 1954), relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de sa conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 mars, la discussion de la proposition de loi (n° 759, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce, mais la commission de la justice demande que la discussion de cette affaire soit reportée à la séance du jeudi 10 mars.

D'autre part, j'ai été informé que la commission de la marine et des pêches demande que soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 8 mars la discussion de la proposition de résolution (n° 748, année 1954), concernant l'auto-alarme sur les navires équipés en radio-téléphonie.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Jacques Debû-Bridel. Cette dernière affaire viendrait-elle avant ou après le projet des comptes spéciaux ?

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. En l'absence de M. le président Abel-Durand, je signale que cette affaire demandera seulement quelques minutes.

M. le rapporteur général. Si cette discussion ne doit durer que quelques minutes, il n'y a aucun inconvénient à la faire passer avant la discussion des comptes spéciaux.

M. le président. Il sera tenu compte de votre observation, monsieur le rapporteur général, dans la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 8 mars, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — **M. Michel Debré** fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce : 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à la publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

II. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à M. le président du conseil que, dans une récente allocution, il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles. (N° 577.) (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

III. — **M. Charles Morel** expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage à l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués; et demande : 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction générale de Clermont-Ferrand prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2° s'il n'estime pas — la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes — qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France. (N° 580.)

IV. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les dispositions du décret du 13 juin 1951 qui a fixé à 13,50 p. 100 le taux maximum d'abattement pour les zones de salaires; lui signale que le taux

maximum d'abattement pour les allocations familiales reste fixé à 20 p. 100; et lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cet état de fait a été maintenu; 2° s'il n'envisage pas la possibilité, en attendant la suppression totale des zones de ramener le taux maximum des abattements pour les allocations familiales de 20 à 13,50 p. 100. (N° 583.)

V. — **M. Charles Naveau** expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi toujours en vigueur du 2 juillet 1935 interdit, dans son article 9, l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums, d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses; que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis; rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1954 aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes; et demande : 1° si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires; 2° en tout état de cause et quelle que soit la date d'application, de lier les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi, en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales. Il précise que, par décret n° 53-979 en date du 30 septembre 1953 ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1940; que cette dernière loi autoriserait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935; que, par suite, les dérogations temporaires sont également annulées, et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie. (N° 584.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle. (N° 62, année 1955.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258 et 377, année 1954, 29 et 85, année 1955, M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général. (N°s 761, année 1954 et 88, année 1955. M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale; Algérien].)

Discussion de la proposition de résolution de M. Lachèvre et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine, une extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie. (N°s 748, année 1954 et 73, année 1955. M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37, 61 et 98, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° 84, année 1955, avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 96, année 1955, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. de Maupeou, rapporteur; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5834. — 4 mars 1955. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la nécessité de payer aux anciens combattants pensionnés de guerre et à leurs ayants droit les pensions et les arrérages qui leur sont dus franc pour franc; il souligne que dans la zone C. F. A. le coût de la vie ne cesse de monter et les marchandises manufacturées d'importation d'origine sont, à cause des divers frais qui les grevent, vendues au pair par le commerce; il souligne que les militaires en activité perçoivent leur solde en monnaie C. F. A. franc pour franc et que les fonctionnaires bénéficient des indices de correction de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Il conclut que ceux qui se sont dépensés sans compter pour la patrie risquent d'être les éternelles victimes du taux de change et en conséquence il demande instamment que justice leur soit rendue.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5835. — 4 mars 1955. — M. André Méric expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le 2 novembre 1954 un hydravion « Noriot », de la flotille 53 S de la base de Karouba, s'abattait dans le lac de Bizerte, entraînant la mort de sept membres sur huit de son équipage, et demande: 1^o s'il est exact que ce type d'hydravion a été à différentes reprises retiré du service en raison de ses imperfections; 2^o dans l'affirmative, à quelles dates successives et antérieures à l'accident; pour quelles causes; 3^o quelles ont été, dans ce cas, les modifications apportées et par qui; si la réception au sol et en vol a été effectuée par les pilotes et le personnel du constructeur; 4^o s'il est exact que, depuis leur remise en service, ces hydravions ont donné lieu à Karouba, avant l'accident, à de multiples incidents, provoquant l'indisponibilité continue de plusieurs d'entre eux; 5^o quelles ont été les conclusions de l'enquête sur l'accident; 6^o quelles mesures ont été prises pour en éviter le retour.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5836. — 4 mars 1955. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, par circulaire du 15 janvier 1949, M. le ministre de l'intérieur écrivait: « par une interprétation bienveillante consacrée depuis quelques années par la jurisprudence du conseil d'Etat, il a été admis que les associations recueillant une libéralité en vertu de l'article 31 de la loi du 41 janvier 1933 bénéficient du tarif réduit édicté par l'article 417 du code de l'enregistrement (art. 781 du code général des impôts, modifié par la loi du 14 avril 1952, art. 44) », et lui demande pour quelles raisons dans la réponse n^o 5599, *Journal officiel* du Conseil de la République du 27 janvier 1955, il a lui-même déclaré que « les associations d'assistance et de bienfaisance n'étant pas reconnues d'utilité publique, les legs qui leur sont faits ne sont pas susceptibles de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 781 du code général des impôts ».

FRANCE D'OUTRE-MER

5837. — 4 mars 1955. — M. Amadou Doucouré rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que la première pierre du futur pont de ville sur le Niger, à Bamako, dit « Pont Vincent-Auriol », a été posée depuis 1947 et que depuis rien n'a été fait, et demande quelles sont les dispositions qu'il envisage afin d'édifier ce pont qui contribuera largement au développement de la ville, un quartier se trouvant déjà sur l'autre rive du fleuve; souligne l'inconvénient et la perte de temps encourue avec le service d'un bac insuffisant vu l'augmentation du nombre des véhicules, et estime que la construction de cet ouvrage d'art donnera du travail sur place en atténuant la menace de chômage.

5838. — 4 mars 1955. — M. Amadou Doucouré attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur de nombreux anciens combattants et mutilés de guerre qui ne se voient toujours pas attribuer les places qu'ils demandent au titre des emplois réservés, et demande la promulgation en Afrique occidentale française et l'application de la loi d'avril 1921, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que cela se pratique dans la métropole.

5839. — 4 mars 1955. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'une propagande bien orchestrée tant dans la métropole que dans les territoires de l'Union française, tente d'insinuer que l'ère du chemin de fer est révolue et que de nouvelles voies ferrées ne doivent pas être construites; il constate heureusement que la grande presse s'est émue de la situation et souligne que, simultanément avec le réseau routier, il doit promouvoir dans nos territoires une nouvelle poussée dans la politique du rail ainsi qu'elle s'exerce dans les territoires africains sous contrôle étranger; soulignant la nécessité de la jonction des grandes artères ferroviaires, souhaite que dans les futurs programmes du FIDES soit prévue la réalisation dans l'immédiat: 1^o du raccord Dakar-Niger-Abidjan-Niger (Bamako-Bobo Dioulasso, 500 kilomètres environ); 2^o du raccord Dakar-Niger-Conakry-Niger (Bamako-Kankan, 600 kilomètres environ); 3^o poussée du Dakar-Niger jusqu'aux terres irriguées de l'office du Niger jusqu'à Segou, 250 kilomètres; et demande quelles sont les mesures d'ensemble qu'il envisage pour la réalisation de cet équipement dont l'intérêt général n'échappe à personne.

5840. — 4 mars 1955. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer le marasme sans précédent dans lequel se débattent les petits commerçants africains du Soudan: il estime que cette catégorie de commerçants constitue une classe intermédiaire entre le gros commerce et le consommateur de brousse, qu'elle facilite les transactions et par le jeu de la répartition des biens de consommation et des prix contribue souvent à déjouer la suprématie de certains intérêts spéculateurs et à diminuer le coût de la vie; souligne que les difficultés qu'elle rencontre faute de disposer de crédit bancaire risquent de la conduire à constituer un mouvement semblable au « mouvement Pougade »; il lui demande d'examiner le sort de ces petits commerçants et en particulier les mesures qu'il compte prendre en leur faveur en ce qui concerne particulièrement le nouvel institut d'émission.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5841. — 4 mars 1955. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des Postes, télégraphes et téléphones si le bénéfice de la franchise postale, institué par l'arrêté du 6 mars 1947, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1947, pour les lettres adressées à la sécurité sociale, s'étend au droit de recommandation et aux frais d'accusé de réception des lettres d'appel en commission technique médicale ou de demandes en révision en matière d'accidents du travail, qui doivent être adressée à la sécurité sociale obligatoirement recommandées avec A.R.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5842. — 4 mars 1955. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'au bout de 20 ans de vie commune le divorce a été prononcé en 1937 entre deux époux qui avaient fondé une entreprise du bâtiment en 1920, la communauté ayant ainsi assuré les versements à la caisse de retraites de la profession, le règlement des droits de la femme étant au surplus intervenu en 1953, et lui demande s'il est normal qu'à la demande de retraite présentée par la femme soit opposé comme motif le rejet de l'article 227 du code civil.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du vendredi 4 mars 1955.

1^{re} séance: page 565. — 2^e séance: page 578.